



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PR 70 00016 D n° 777

en date du 18 mai 2010

autorisant la SARL CONTAINER SERVICE à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN, une installation spécialisée dans la récupération de matières ferreuses et non ferreuses, de véhicules hors d'usage (VHU) et autres produits valorisables, tels que le bois, le carton et le plastique, et portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 dudit code ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- la demande présentée le 4 mai 2009 par la SARL CONTAINER SERVICE dont le siège social est situé 2 rue des Fincelles - 70200 LURE, représentée par M. VINTERSTEIN, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation spécialisée dans la récupération de matières ferreuses et non ferreuses, de véhicules hors d'usage (VHU) et autres produits valorisables, tels que le bois, le carton et le plastique, sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 2074 en date du 28 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2010 ;
- les avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2010 et du 28 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la présente autorisation vaut agrément au titre des véhicules hors d'usage ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CONTAINER SERVICE, dont le siège social est situé 2 rue des Fincelles – 70200 LURE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN (70200), Zone Artisanale des «Têtes de Chats», lieux dit «Champs Meilley» et «Champs Parin», parcelle cadastrée n° 1792 les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Bâtiment de 194 m ² pour la dépollution	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface bétonnée de 3 200 m ² pour le stockage des valorisables et box à métaux de 81 m ²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Pneumatiques : 30 m ³ Bois : 60 m ³ Plastiques : 80 m ³ Papiers/cartons : 80 m ³ soit 250 m ³	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	23,52 kg	NC
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	29,18 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente de 2,6 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit de 0,4 m ³ /h	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Puissance installée de 60 kW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance : 2.6 kW	NC

A = AUTORISATION

NC = NON CLASSABLE

C = Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.2.2 – Description des activités

Les activités exercées sur le site sont d'une part la récupération et le tri de DIB, d'autre part la récupération et le traitement des VHU.

Ces activités sont organisées comme suit :

DIB

Mise à disposition de bennes de 30 m³ au nombre de 120 chez les industriels et les artisans, collecte, tri, le cas échéant, découpe, broyage, conditionnement par pressage (balles de 650 kg par presse hydraulique de papiers, cartons), regroupement par nature de produits, expédition.

Le tonnage annuel en transit sur le site est de 6 500 tonnes, représentant 5 800 tonnes de métaux, 60 tonnes de plastiques, 120 tonnes de bois et 500 tonnes de papiers, cartons, représentant mensuellement 550 tonnes manipulées.

VHU

Après enlèvement sur site, stockage temporaire sur dalle béton étanche, dépollution, tri des produits issus de la dépollution et leur stockage, stockage des carcasses. Le traitement moyen représente 13 VHU par mois, soit environ 150 véhicules traités sur site par an.

A cet effet, l'installation comprend comme décrit dans le plan figurant en annexe 1 :

- une dalle béton de 3200 m² pour le stockage des valorisables et l'entreposage des VHU à dépolluer ;
- un bâtiment de 194 m² destiné à la dépollution des VHU et au stockage des éléments qui en sont issus ;
- des box de stockage ouverts représentant une surface de 81 m² pour les métaux ;
- un bâtiment de tri de 710 m² disposant d'un compacteur hydraulique pour le plastique et le papier/carton ;
- un bâtiment de stockage de 235 m² pour les balles plastiques, le carton/papier et le bois après traitement dans un broyeur mobile pour ce dernier produit ;
- une zone de 500 m² pour l'entreposage des bennes vides ;
- un parking de douze places ;
- un bâtiment de 45 m² à usage de bureaux et des locaux modulaires pour le personnel.

Le site fonctionne selon les horaires suivants : du lundi au vendredi sauf jours fériés de 8 H à 17 H.

Les capacités maximales de stockage et de tonnages traités sont les suivantes :

Activités	Tonnage annuel maximum traité (tonnes)	Capacité de stockage maximale sur le site (tonnes)
Ferrailles et métaux	5700	500
Métaux non ferreux	110	9
Carters	12	1
Radiateurs cuivre	6	0.5
Radiateurs aluminium	2.4	0.2
Batteries au plomb	12	10
Déchets banals (bois, plastiques, carton, papier)	680	65
VHU	150	20

Le stockage des différents produits sera réalisé exclusivement sur les aires prévues à cet effet et reprises sur le plan en annexe 1.

Une zone tampon est prévue à l'intérieur du site pour éviter tout stationnement des camions de livraison et expédition sur la chaussée extérieure.

ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Activités	Section	Parcelles	Surface
SAINT-GERMAIN	Activités prévues ci-dessus	C	1792	10 000 m ²

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La cessation doit être réalisée dans les formes prévues aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 - AGRÉMENTS

ARTICLE 1.9.1 – Véhicules hors d'usage

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dans la limite du traitement de 13 véhicules/mois maximum.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL CONTAINER SERVICE est tenue d'afficher de façon lisible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Les VHU admis sur le site sont majoritairement des véhicules qui ont été accidentés dans le département de la HAUTE-SAONE. L'exploitant peut également admettre des VHU accidentés dans les départements limitrophes à la HAUTE-SAONE et, à titre exceptionnel, tout véhicule accidenté en France.

Un récapitulatif mensuel permet de connaître le nombre de véhicules réceptionnés selon leur origine géographique.

Le cahier des charges figure en annexe 3.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet de la Haute-Saône, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 – Entourage

Il est réalisé selon l'annexe 2. Le site est clôt sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture d'une hauteur maximale de deux mètres est constituée de panneaux semi rigide plastifiés posé sur poteaux. Elle est doublée par un rideau végétal de même hauteur constitué d'essences locales. L'accès au site qui est unique, est constitué d'un portail plein de même hauteur que l'entourage.

La hauteur des dépôts n'excède pas la hauteur de la clôture.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle des sols, l'exploitant en informera également immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution publique et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – Principes généraux

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à l'imiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	50 m ³

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), vanne d'isolement vis à vis du réseau;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de l'établissement vis à vis du des réseaux d'assainissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...,
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées et les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, aires de distribution...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture...)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des zones revêtues faisant l'objet de circulation, zones de dépôts...)	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Néant	Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Milieu naturel par l'intermédiaire de lits d'infiltration.	Réseau d'assainissement collectif	Réseau d'assainissement collectif

Les points de rejets 2 et 3 sont repérés sur le plan fourni en annexe 2 selon les modifications apportées par les présentes dispositions .

ARTICLE 4.3.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.4.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard avec un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau d'assainissement collectif, les normes suivantes :

Références du rejet vers le milieu récepteur n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Température < 30° C PH : entre 5,5 et 8,5			
Paramètres	Concentration maximale en mg / l	Paramètres	Concentration maximale en mg / l
MEST	100	DCO	300
Plomb	< 0,5 mg/l	Indice hydrocarbures selon les normes en vigueur	10

ARTICLE 4.3.6 – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.7 – Rejet dans le réseau collectif

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques selon les dispositions du code de l'environnement, partie réglementaire en son Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre IV : Déchets. Il en est ainsi en particulier :

- des déchets d'emballage qui sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- des piles et accumulateurs usagés ;
- les pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre les déchets tels que batteries, pots catalytiques, produits liquides récupérés (hydrocarbures, antigels, liquides de refroidissement, lave glace, filtres etc) sont impérativement stockés sous abri.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des hydrocarbures de type essence, gaz oil pouvant être réutilisée en interne, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Les déchets produits ne séjourneront pas plus de 6 mois en attente de leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi.

Les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux s'appliquent.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations n'auront d'autres origines que celles découlant des activités dûment autorisées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et R.571-2 du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre VII : Prévention des nuisances sonores du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	44.6	40.5

Ces valeurs sont applicables au point P1 figurant en annexe 2.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et notamment les maisons situées à l'est et au sud du site.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.2.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent

arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.3.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 - Entretien des moyens de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre,
- extincteurs automatiques,
- Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- 1 poteau d'incendie public d'un débit de 60 m³/h sous 1 bar situé à moins de 100 mètres de l'établissement.

En cas d'incendie, la vanne de d'isolement à la sortie du déboureur/séparateur à hydrocarbures sera fermée et les eaux d'extinction seront confinées. Les eaux ainsi recueillies seront traitées en tant que déchets industriels spéciaux (DIS).

La fermeture de cette vanne doit faire l'objet d'une procédure.

Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces fréquences pourront être modifiées par l'inspection des installations classées à la vue des résultats fournis.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté aux points P1, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.2.2 – Auto surveillance des déchets

Article 8.2.2.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance des déchets dangereux sont présentés selon un registre conformément aux dispositions nationales.

L'exploitant effectuera ses déclarations tant des déchets traités notamment les VHU, que produits sur le site internet GEREPE selon les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats des surveillances

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.1 - Véhicules non dépollués

Les véhicules non dépollués entrant sur le site doivent être immédiatement stockés sur l'aire réservée à cet effet, reprise sur le plan en annexe 1. Cette aire, d'environ 380 m², doit avoir une surface rendue imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules, être conçue de façon à empêcher tout écoulement de liquides et eaux de ruissellement directement vers l'extérieur et être raccordée à un dispositif de traitement de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Les opérations de dépollution ne doivent en aucun cas être effectuées sur cette aire.

Les véhicules entreposés sur cette aire doivent être stockés sur un seul niveau. Le nombre de véhicules en attente de dépollution est limité à 30 unités.

ARTICLE 9.2 - Dépollution des véhicules

La dépollution des véhicules est réalisée exclusivement sur une unité mobile de traitement capable de traiter 50 véhicules hors d'usage par jour, aménagée à cet effet, dont le sol est rendu imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules et formant rétention.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage traitée est de 150 par mois.

Les liquides récupérés sont stockés dans des fûts maintenus fermés et stockés sur cette unité à l'abri sous couvert.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les liquides sont immédiatement enlevés en fin de journée et acheminés vers les centres agréés à cet effet.

Les batteries sont stockées exclusivement en conteneurs étanches, eux-mêmes disposés dans le bâtiment principal couvert. Ces batteries ne sont pas stockées en fosse.

Les enlèvements des batteries doivent être réalisés au moins une fois par trimestre, sauf difficulté particulière due au prestataire de service, et éliminées dans des filières autorisées à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Toute augmentation de cette quantité devra faire l'objet d'une déclaration ou, le cas échéant, d'une demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est interdit de stocker sur le site d'autres pneumatiques usagés que ceux appartenant aux véhicules hors d'usage entrant sur le site. Ces pneumatiques sont éliminés en même temps que lesdits véhicules.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CONTAINER SERVICE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-GERMAIN par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de SAINT-GERMAIN ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires des communes de LA NEUVILLE, MELISEY,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Fait à Vesoul, le

18 MAI 2010

pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

SOMMAIRE

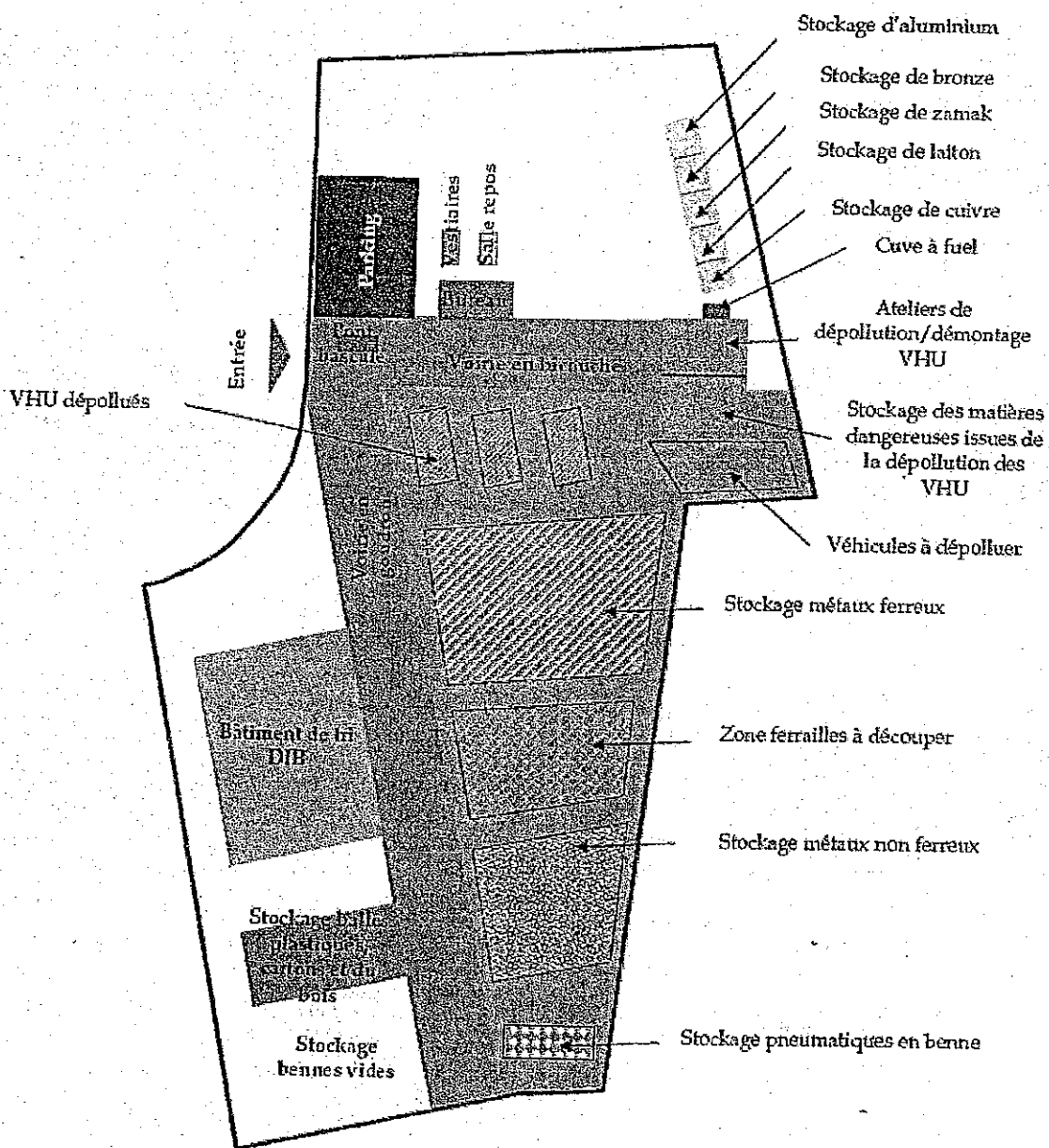
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2 – Description des activités	4
Article 1.2.3 – Situation de l'établissement	5
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation	5
Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.5.1 – Porter à connaissance	6
Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.5.4 – Changement d'exploitant	6
Article 1.5.5 – Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.6 – Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations	7
CHAPITRE 1.9 – Agréments	7
Article 1.9.1 – Véhicules hors d'usage	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations	8
Article 2.1.1 – Objectifs généraux	8
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables	8
Article 2.2.1 – Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage	8
Article 2.3.1 – Propreté	8
Article 2.3.2 – Esthétique	8
Article 2.3.3 – Entourage	9
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus	9
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents	9
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations	10
Article 3.1.1 – Principes généraux	10

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau	11
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	11
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1 – Plan des réseaux	11
Article 4.2.2 – Entretien et surveillance	11
Article 4.2.3 – Protection des réseaux internes à l'établissement	11
Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux	12
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
Article 4.3.1 – Identification des effluents	12
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	12
Article 4.3.3 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	12
Article 4.3.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
Article 4.3.4.1 – conception	13
Article 4.3.4.2 – aménagement des points de prélèvements	13
Article 4.3.5 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	13
Article 4.3.6 – Les eaux sanitaires	14
Article 4.3.7 – Rejet dans le réseau collectif	14
TITRE 5 – DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion	15
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2 – Séparation des déchets	15
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	15
Article 5.1.6 – Transport	16
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement	16
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales	17
Article 6.1.1 – Aménagements	17
Article 6.1.2 – Véhicules et engins	17
Article 6.1.3 – Appareils de communication	17
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques	17
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence	17
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit	17
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.1 – Principes directeurs	19
CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations	19
Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement	19
Article 7.2.2 – Installations électriques – mise à la terre	19
Article 7.2.3 – Protection contre la foudre	19
Article 7.2.4 – Interdiction de feux	19
CHAPITRE 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles	19
Article 7.3.1 – Organisation de l'établissement	19
Article 7.3.2 – Rétentions	20
Article 7.3.3 – Réservoirs	20

Article 7.3.4 – Règles de gestion des stockages en rétention	20
Article 7.3.5 – Stockage sur les lieux d'emploi	21
Article 7.3.6 – Transports – chargements – déchargements	21
Article 7.3.7 – Elimination des substances ou préparations dangereuses	21
CHAPITRE 7.4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	21
Article 7.4.1 – Définition générale des moyens	21
Article 7.4.2 – Entretien des moyens de détection et d'intervention	21
Article 7.4.3 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie	22
Article 7.4.4 – Consignes de sécurité	22
Article 7.4.5 – Consignes générales d'intervention	22
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 8.1 – Programme d'auto surveillance	23
Article 8.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	23
CHAPITRE 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	23
Article 8.2.1 – Auto surveillance des niveaux sonores	23
Article 8.2.2 – Auto surveillance des déchets	23
Article 8.2.2.1 – Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	23
CHAPITRE 8.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	23
Article 8.3.1 – Actions correctives	23
Article 8.3.2 – Analyse et transmission des résultats des surveillances	24
TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	25
Article 9.1 – Véhicules non dépollués	25
Article 9.2 – Dépollution des véhicules	25
TITRE 10 – DISPOSITIONS À CARACTÈRES ADMINISTRATIF	26
Article 10.1 – Notification et publicité	26
Article 10.2 – Exécution et ampliation	26
SOMMAIRE	27
ANNEXES	30

ANNEXE 1

Schéma visualisant l'aménagement du site



- Bâtiment dépollution VHU
- Boxes de stockages des métaux précieux
- Dalle béton de stockage

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 08 MAI 2010
Le Directeur
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

ANNEXE 3

Cahier des charges

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5. Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

